



Ordonnance du DFI sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'intérieur (EDI)
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 1^{er} décembre 2015 sur la déclaration d'observations en rapport avec les maladies transmissibles de l'homme¹ est modifiée comme suit:

Art. 5

Abrogé

Art. 13

Abrogé

II

¹ Les annexes 1 à 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² L'annexe 4 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

¹ RS 818.101.126

...

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe I
(art. 2, al. 1)

Déclarations de résultats d'analyses cliniques

Ch. 32a et 46

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration, év. moyen spécifique	Données sur l'observation soumise à déclaration	Données sur la personne concernée	Déclaration à l'OFSP également	Remarques
32a COVID-19	résultat positif d'analyses de laboratoire*	24 heures**	<ul style="list-style-type: none"> – diagnostic et manifestation – diagnostic de laboratoire demandé – évolution – exposition – statut vaccinal, statut immunitaire – comportements à risque et facteurs de risque – mesures prises 	<ul style="list-style-type: none"> – nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant: lieu de séjour – date de naissance, sexe, nationalité – activité professionnelle 	oui	<p>à la demande du médecin cantonal, envoyer un échantillon pour séquençage à un service désigné par l'OFSP.</p> <p>* selon les prescriptions figurant dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP, qui sont définis en fonction de l'épidémie.</p> <p>** l'OFSP désigne les moyens de déclaration.</p>
46 Fièvre du Nil occidental	résultat positif d'analyses de laboratoire	24 heures	<ul style="list-style-type: none"> – diagnostic et manifestation – diagnostic de laboratoire demandé – décours – exposition 	<ul style="list-style-type: none"> – initiales du prénom et du nom, lieu de domicile – date de naissance, sexe, nationalité 	non	

Annexe 2
(art. 3, al. 1)

Déclarations complémentaires aux résultats d'analyses cliniques

Ch. 4

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration	Données sur l'observation soumise à déclaration	Données sur la personne concernée	Remarques
4 Tuberculose	<p>fin du traitement* <i>et/ou</i></p> <p>passage, au cours du traitement, de produits thérapeutiques de première intention (notamment l'isoniazide, la rifampicine, l'éthambutol, la pyrazinamide) à des médicaments de réserve (en particulier une fluoroquinolone, l'amikacine, la kanamycine et des substances similaires, la bédaquiline, le délamanid, le linézolide)</p> <p><i>et/ou</i></p> <p>changement de canton</p> <p><i>et/ou</i></p> <p>demande du médecin cantonal de déclarer le résultat du traitement</p>	1 semaine	<ul style="list-style-type: none"> - décours - résultats du traitement - mesures prises 	<ul style="list-style-type: none"> - nom, prénom - date de naissance, sexe 	<p>* on entend par fin du traitement le succès de la thérapie, son interruption, son échec, le décès ou le transfert du patient.</p>

Annexe 3
(art. 4, al. 1)

Déclarations de résultats d'analyses de laboratoire

Ch. 31a et 48

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration	Données sur le résultat des analyses de laboratoire	Données sur la personne concernée	Transmission des échantillons	Remarques
31a Sars-CoV-2	résultat positif*	2 heures **	<ul style="list-style-type: none"> – résultat avec interprétation: si connue, caractérisation du variant génétique – analyse: matériel, méthode 	<ul style="list-style-type: none"> – nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant, lieu de séjour – date de naissance, sexe 	<p>envoyer des échantillons sélectionnés au service désigné par l'OFSP.</p> <p>à la demande du médecin cantonal, envoyer un échantillon pour séquençage à un service désigné par l'OFSP.</p>	<p>* selon les prescriptions figurant dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP, qui sont définis en fonction de l'épidémie.</p> <p>** l'OFSP désigne les moyens de déclaration.</p>

Observation	Critères de déclaration	Délai de déclaration	Données sur le résultat des analyses de laboratoire	Données sur la personne concernée	Transmission des échantillons	Remarques
	résultat négatif*	24 heures**	<ul style="list-style-type: none"> – résultat avec interprétation – analyse: matériel, méthode 	<ul style="list-style-type: none"> – nom, prénom, adresse et numéro de téléphone; le cas échéant, lieu de séjour – date de naissance, sexe 		<p>* selon les prescriptions figurant dans les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP, qui sont définis en fonction de l'épidémie.</p> <p>** l'OFSP désigne les moyens de déclaration.</p>
48 Virus du Nil occidental	résultat positif	24 heures	<ul style="list-style-type: none"> – résultat avec interprétation: type, si connu – analyse: matériel, méthode 	<ul style="list-style-type: none"> – initiales du prénom et du nom, lieu de domicile – date de naissance, sexe 	envoyer les échantillons au centre de référence désigné par l'OFSP	